
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 13 MARS 1837.

vvvvv

RAPPORT fait par M. SIMONS, au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la nouvelle division des cantons électoraux de Maestricht (*).

MESSIEURS,

La commission spéciale, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi qui apporte quelques modifications à la loi du 30 avril 1836, sur l'organisation provinciale, en ce qui concerne la circonscription du canton électoral de Maestricht, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Ma tâche sera facile. Aux termes de l'art. 12 de la loi précitée « les électeurs se réunissent au *chef-lieu* du canton électoral, pour procéder à la nomination des conseillers provinciaux que le collège doit élire. » Or, la ville de Maestricht, qui, suivant le tableau annexé à cette loi, est le *chef-lieu* de ce canton électoral, se trouve occupée par une garnison hollandaise; donc il y a impossibilité de se conformer au prescrit de la loi à cet égard.

Pour y porter remède, le Gouvernement crut devoir adopter la proposition que lui fit la députation des états de la province : par arrêté royal du 5 août dernier, il réunit les communes rurales de Maestricht, sud, au canton de Bilsen; et celle de Maestricht, nord, à celui de Meersen; et à raison de cette augmentation de population, le nombre des conseillers à élire dans chacun de ces cantons fut porté à *trois* au lieu de *deux*.

Cette mesure, qui n'avait pour but que de rendre possible l'exécution de la loi, rencontra néanmoins une forte opposition dans le sein du conseil provincial, à l'occasion de la vérification des pouvoirs des conseillers élus par ces deux collèges; et dans sa séance du 10 octobre, le conseil annula les élections

(*) La commission se compose de MM. *Demoncau*, président, *Raymaekers*, *De Longrée*, *De Renesse*, et *Simons*, rapporteur.

des deux collèges électoraux de Bilsen et de Meersen, à la majorité de 19 voix contre 13.

De là que ces quatre cantons n'ont pas été représentés dans la première session du conseil provincial, et que leurs députés n'ont pu prendre part aux délibérations importantes qui y ont eu lieu.

Vous dire que le projet de loi dont il s'agit tend uniquement à faire cesser cet état de choses ; qu'il n'a pour but que de prévenir toute difficulté ultérieure, et de régulariser par une disposition légale les opérations électorales dans cette localité, *tant qu'elle se trouvera dans la position exceptionnelle dont il s'agit*, suffira sans doute pour en justifier les dispositions, qui, dans leur ensemble, n'ont rencontré aucune objection au sein de votre commission.

Je passe au détail :

ARTICLE PREMIER.

Votre commission, à l'unanimité de ses membres, a partagé l'opinion du Gouvernement, que, dans l'état actuel de choses, il convient de diviser les communes rurales des cantons judiciaires de Maestricht, sud et nord, en deux cantons électoraux. Cette séparation a toujours existé, et existe encore actuellement, tant sous le rapport judiciaire que sous celui administratif.

Par la loi provinciale, ces deux cantons furent réunis, il est vrai, pour ne former qu'un seul canton électoral ; mais vous n'ignorez pas que cette réunion n'eut lieu alors que parce qu'il fut admis en principe, que les villes, quelle que pût être leur division cantonale judiciaire, ne formeraient qu'un seul et même canton électoral pour l'élection de leurs conseillers provinciaux.

Or, comme par la loi qui vous est proposée il s'agit de détacher *temporairement* les communes rurales de la ville de Maestricht, les motifs qui ont déterminé la réunion des deux cantons judiciaires ne subsistent plus. Le principe exceptionnel, admis uniquement pour les villes, ne leur est donc plus applicable, et par suite il paraît convenable, que l'on suive à leur égard la règle générale qui a servi de base dans la loi provinciale à la circonscription des autres cantons ruraux.

Une autre considération qui milite encore puissamment pour cette séparation, c'est que les deux cantons se trouvent séparés par la Meuse, et que les communications entre les deux rives y sont toujours difficiles, et dans quelques saisons souvent presque impossibles.

ART. 2.

Cet article n'a rencontré aucune objection dans le sein de votre commission. En attribuant à chacun des deux cantons électoraux un conseiller provincial, l'on s'est strictement conformé à la base proportionnelle qui a été suivie pour la fixation du nombre des conseillers dans les autres cantons.

ART. 3.

Un membre avait signalé un inconvénient, qui éventuellement pourrait être la conséquence de l'adoption de cet article. Aux termes de l'art. 11 de la loi

du 30 avril 1836, la réunion ordinaire est fixée pour *tous les collèges électoraux* au 4^e lundi du mois de mai. Or, en obligeant les juges-de-peace de Bilsen et de Meersen, ou leurs suppléans, à présider respectivement les bureaux principaux de Maestricht, sud et nord, on les empêche, par cet éloignement forcé de leur localité, à y émettre personnellement leur vote, et on les prive ainsi de fait de l'exercice du droit électoral.

Mais il a été répondu qu'il y aura un moyen facile d'obvier à cet inconvénient, s'il se présente, en fixant ces opérations à des heures différentes dans chacune des localités.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption du projet de loi sans modification, tel qu'il vous a été présenté par le Gouvernement.

Bruxelles, le 13 mars 1837.

Le Rapporteur,

H. SIMONS.

Le Président,

G. DEMONCEAU.
